VENEZUELA

• VEN-18 : María Corina Machado (Mme)

• VEN-COLL-06 :135 parlementaires

• VEN-COLL-02 : 4 parlementaires



Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



Maria Corina Machado lors d'une réunion avec ses partisans, à Caracas, le 22 octobre 2023 @ Pedro Rances Mattey / ANADOLU via AFP

VEN-18 – María Corina Machado (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque a annoncé, apparemment sans débat en plénière, que le mandat parlementaire de Mme Machado avait été révoqué en raison de la participation de celle-ci, le 21 mars 2014, à une réunion organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, DC. Mme Machado avait été invitée par le Panama à présenter à cette réunion un compte rendu de la situation au Venezuela. Le Président de l'Assemblée nationale aurait déclaré que l'intéressée avait violé la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama. Le plaignant affirme que la décision de révoquer son mandat a été prise au mépris du

Cas VEN-18

Venezuela: parlement membre de l'UIP

Victime: une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2013

Dernière décision de l'UIP : février 2018

Mission de l'UIP: août 2021

Dernière audition devant le Comité :

 audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (janvier 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2024)

droit à une procédure équitable et qu'elle est sans fondement. Mme Machado a ensuite fait l'objet de deux enquêtes pénales et n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives du 6 décembre 2015, les autorités ayant invoqué la présentation par l'intéressée d'une déclaration de

patrimoine inexacte. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une excuse frivole et sans fondement pour l'exclure de la compétition. Dans ce contexte, le Contrôleur général de la République a pris la décision d'interdire à Mme Machado d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. D'après le plaignant, Mme Machado n'en a jamais été officiellement informée et n'a donc pas pu se défendre au cours de la procédure ayant abouti à cette décision.

Des élections présidentielles sont prévues au Venezuela le 28 juillet 2024. Avant la tenue de ces élections, plusieurs factions de l'opposition ont organisé une primaire afin que soit désigné un candidat unique de l'opposition aux présidentielles. Le 23 octobre 2023, Mme Machado est devenue la candidate choisie par l'opposition. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême du Venezuela a confirmé l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique pendant 15 ans. Dans son arrêt, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la décision du Contrôleur général de la République frappant Mme Machado d'une interdiction d'exercer tout mandat public pendant 15 ans. Selon les informations reçues par l'UIP, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de son équipe, certains d'entre eux ayant été arrêtés, parmi lesquels Mme Dignora Hernández, ancienne députée élue en 2015, appréhendée le 20 mars 2024.

Dans une lettre envoyée par les autorités vénézuéliennes en janvier 2024, il est indiqué qu'aucun parlementaire, actuel ou ancien, n'a fait l'objet de persécution politique ou d'autres actes arbitraires. Les cas d'anciens parlementaires visés par des enquêtes ayant amené les organes compétents de l'État vénézuélien à prendre des mesures sont fondées sur des faits présumés constituant des violations de normes établies du système juridique vénézuélien et les accusés bénéficient de toutes les garanties juridiques établies par la Constitution et par les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires en janvier 2024. La délégation a également exprimé sa volonté de travailler avec le Comité pour résoudre les cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande du Comité de pouvoir disposer d'informations actualisées et officielles sur tous les cas dont elle est saisie reste à ce jour sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

- 1. remercie les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et d'avoir participé à une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173e session pour examiner les cas et les préoccupations en cause ; et note avec satisfaction la volonté exprimée par la délégation de collaborer avec l'UIP dans la recherche de solutions satisfaisantes aux cas soumis au Comité et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun :
- 2. est préoccupé par le fait que Mme Machado, qui aspire à la plus haute fonction de l'État, est dans l'impossibilité de se porter candidate aux prochaines élections présidentielles en raison d'un acte unilatéral du Contrôleur général de la République, autorité ne relevant pas du pouvoir judiciaire, et d'une procédure qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de se défendre ; rappelle que Mme Machado avait déjà été empêchée de se porter candidate aux élections législatives de décembre 2015 ; et considère que la position adoptée par la Cour suprême du Venezuela sur l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique semble s'inscrire dans le prolongement des actions régulières menées par les institutions publiques pour restreindre ses droits, lesquelles ont débuté lorsqu'elle était une membre éminente de l'opposition au parlement ;
- 3. est également préoccupé par le fait que plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de l'équipe de campagne de Mme Machado, dont certains ont été arrêtés ; et considère à cet égard que les représailles continues contre les membres de son équipe de campagne empêchent Mme Machado de participer au processus électoral sur un pied d'égalité avec les autres candidats et peuvent décourager la participation de l'opposition aux élections présidentielles ;

- 4. note avec préoccupation que la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a signalé, le 20 mars 2024, que les faits nouveaux récents au Venezuela mettaient en évidence de sérieuses difficultés à garantir la tenue des prochaines élections présidentielles dans le respect du droit de prendre part aux affaires publiques, tel qu'il est reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- 5. rappelle encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence "; et exprime le ferme espoir par conséquent que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;
- 6. réaffirme sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique et les vénézuéliens eux-mêmes pourront régler ; appelle une nouvelle fois tous les acteurs politiques concernés à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique inclusif qui aboutira à un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections acceptées par toutes les parties ; et réaffirme que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts ; et invite les autorités pertinentes à lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
- 7. renouvelle son appel à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations de défense des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes afin de soutenir tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière compatible avec les valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
- 8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
- 9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



Vue du bâtiment de l'Assemblée nationale à Caracas (Venezuela) © Luis ROBAYO / AFP

VEN-10 - Biagio Pilieri VEN-86 - Edgar Zambrano VEN-11 - José Sánchez Montiel VEN-87 - Juan Pablo García VEN-12 - Hernán Claret Alemán VEN-88 - Cesar Cadenas VEN-13 - Richard Blanco VEN-89 - Ramón Flores Carrillo VEN-16 - Julio Borges VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) VEN-19 - Nora Bracho (Mme) VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) VEN-20 - Ismael Garcia VEN-93 - José Trujillo VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) VEN-22 - Williams Dávila VEN-95 - Juan Pablo Guanipa VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) VEN-25 - Julio Ygarza VEN-96 - Luis Silva VEN-26 - Romel Guzamana VEN-97 - Eliezer Sirit VEN-98 - Rosa Petit (Mme) VEN-27 - Rosmit Mantilla VEN-28 - Renzo Prieto VEN-99 - Alfonso Marquina VEN-29 - Gilberto Sojo VEN-100 - Rachid Yasbek VEN-101 - Oneida Guaipe (Mme) VEN-30 - Gilber Caro VEN-31 - Luis Florido VEN-102 - Jony Rahal VEN-32 - Eudoro González VEN-103 - Ylidio Abreu VEN-33 - Jorge Millán VEN-104 - Emilio Fajardo

VEN-32 - Eudoro Gonzalez

VEN-103 - Yildio Abreu

VEN-33 - Jorge Millán

VEN-104 - Emilio Fajardo

VEN-106 - Angel Alvarez

VEN-35 - Américo De Grazia

VEN-108 - Gilmar Marquez

VEN-36 - Luis Padilla

VEN-109 - José Simón Calzadilla

VEN-37 - José Regnault

VEN-110 - José Gregorio Graterol

VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)

VEN-111 - José Gregorio Hernández

VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)

VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)
VEN-113 - Arnoldo Benítez
VEN-41 - Robert Alcalá
VEN-42 - Coby Arallana (Mma)
VEN-43 - Adriana Bisharda

VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)
VEN-43 - Carlos Bastardo

VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)
VEN-116 - Teodoro Campos

VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)

VEN-118 - Denncis Pazos

VEN-139 - William Barrientos

VEN-46 - Marco Bozo VEN-119 - Karim Vera (Mme) VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) VEN-120 - Ramón López VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) VEN-121 - Freddy Superlano VEN-50 - Winston Flores VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme) VEN-51 - Omar González VEN-123 - Armando López VEN-52 - Stalin González VEN-124 - Elimar Díaz (Mme) VEN-53 - Juan Guaidó VEN-125 - Yajaira Forero (Mme) VEN-54 - Tomás Guanipa VEN-126 - Maribel Guedez (Mme) VEN-127 - Karin Salanova (Mme) VEN-55 - José Guerra VEN-56 - Freddy Guevara VEN-128 - Antonio Geara VEN-57 - Rafael Guzmán VEN-129 - Joaquín Aguilar VEN-58 - María G. Hernández (Mme) VEN-130 - Juan Carlos Velasco VEN-59 - Piero Maroun VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme) VEN-60 - Juan A. Mejía VEN-132 - Milagros Paz (Mme) VEN-61 - Julio Montoya VEN-133 - Jésus Yanez VEN-62 - José M. Olivares VEN-134 - Desiree Barboza (Mme) VEN-63 - Carlos Paparoni VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme) VEN-64 - Miguel Pizarro VEN-136 - Héctor Vargas VEN-65 - Henry Ramos Allup VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra VEN-66 - Juan Requesens VEN-138 - Luis Stefanelli

VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)
VEN-71 - German Ferrer
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN-73 - Luis Lippa
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia
VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-142 - Ismael León
VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-144 - Ángel Torres
VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)

VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara
VEN-78 - Oscar Ronderos
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero
VEN-81 - José Mendoza
VEN-82 - Angel Caridad
VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-152 - Carlos Andrés Gonález
VEN-153 - Carlos Michelangeli

VEN-83 - Larissa González (Mme) VEN-154 - César Alonso

VEN-84 - Fernando Orozco VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)

VEN-85 - Franco Casella

VEN-67 - Luis E. Rondón

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- √ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

- 3 -

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires¹ de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le présent cas ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au

Cas VEN-COLL-06

Venezuela: parlement membre de l'UIP

Victimes: 135 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 42 femmes)

Plaignant qualifié: section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP: mars 2023

Mission de l'UIP: août 2021

Dernières auditions devant le Comité :

 audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2024
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il, pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolás Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 135 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, ce qui lui a permis d'obtenir des informations de première main sur leur situation individuelle.

En août 2022, le plaignant a informé le Comité que le 4 août 2022, M. Juan Requesens (VEN-66), avait été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée à l'aide de drones chargés d'explosifs contre le Président Nicolás Maduro à Caracas en 2018. M. Requesens a passé deux ans en prison et a été placé pendant trois ans en résidence surveillée. Il a finalement été libéré le 19 octobre 2023.

Dans la présente décision, l'utilisation du terme "parlementaire" doit s'interpréter comme faisant référence aux femmes et aux hommes élus en 2015 en qualité de membres de l'Assemblée nationale, et en aucun cas comme un jugement de valeur sur la validité de leur mandat parlementaire à l'heure actuelle.

D'après le plaignant, au cours des derniers mois, des juges vénézuéliens ont émis des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition contre plusieurs anciens membres de l'Assemblée nationale de 2015, dont M. Julio Borges (VEN-16) et M. Juan Guaidó, (VEN-53), tous deux anciens présidents de l'Assemblée nationale de 2015, ainsi que contre Mme Dinorah Figuera (VEN-49), Mme Marianela Fernández (VEN-94) et Mme Auristela Vásquez (VEN-155). Tous vivent à l'étranger. Le plaignant a également indiqué que, le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été confisqués par les autorités judiciaires. En septembre et décembre 2023, le Comité a reçu des informations détaillées selon lesquelles l'ancienne vice-présidente du Comité, Mme Delsa Solórzano (VEN-40), avait de nouveau fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation. En mars 2024, le plaignant a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Omar Gonzalez (VEN-51) qui est membre de l'équipe de campagne de la candidate de l'opposition à l'élection présidentielle, Mme Maria Corina Machado (VEN-18), parce qu'il aurait été impliqué dans un plan de déstabilisation visant à créer des violences dans le pays afin d'assurer la participation de Mme Machado à l'élection présidentielle à venir.

Dans une lettre envoyée en janvier 2024, les autorités vénézuéliennes ont déclaré qu'aucun parlementaire ancien ou actuel n'avait fait l'objet de persécution politique ou d'autres mesures arbitraires. Les affaires concernant d'anciens parlementaires sur lesquels des enquêtes ont été menées et ont abouti à des décisions des organes compétents de l'État vénézuélien reposent sur des allégations de faits constituant une violation des normes établies du système juridique du Venezuela en vertu desquelles l'accusé jouit de toutes les garanties légales établies par la Constitution et les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation composée de membres de l'Assemblée nationale élue en 2020 lors d'une réunion avec le Comité en janvier 2024. La délégation a par ailleurs fait part de sa volonté de coopérer avec le Comité pour trouver des solutions aux cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande d'informations à jour et officielles du Comité sur tous les cas dont il est saisi est restée sans réponse à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

- 1. remercie les autorités vénézuéliennes pour les informations fournies par écrit et lors de leur réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173° session pour examiner les cas à l'étude et les préoccupations formulées à ce sujet ; et note avec satisfaction la volonté dont a fait part la délégation vénézuélienne à cette occasion de collaborer avec l'UIP pour trouver des solutions satisfaisantes aux cas dont le Comité est saisi et de coopérer avec elle sur des questions d'intérêt commun ;
- 2. se félicite de la libération de M. Juan Requesens, qui était le dernier ancien parlementaire figurant dans le présent cas collectif à être privé de liberté ;
- 3. demeure profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des procédures pénales sont en cours et plusieurs mandats d'arrêt et/ou demandes d'extradition ont été émis contre un certain nombre d'anciens parlementaires de l'opposition, notamment M. Julio Borges, M. Juan Guaidó, Mme Dinorah Figuera, Mme Marianela Fernández, Mme Auristela Vásquez et M. Omar González; souhaite recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes; et prie instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs droits soient pleinement respectés;
- 4. est vivement préoccupé par les allégations selon lesquelles Mme Delsa Solórzano a reçu de nouvelles menaces de mort et est en butte à des mesures d'intimidation ; prie instamment à cet égard les autorités compétentes de veiller à ce qu'elle bénéficie d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'une enquête efficace et que les responsables rendent compte de leurs actes ; et souhaite recevoir des informations sur ce point ;
- 5. *réaffirme* sa position de longue date selon laquelle le harcèlement constant des parlementaires de l'opposition élus en 2015 malgré l'expiration de leur mandat est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Nicolás Maduro et en tant que membres de l'Assemblée

nationale dirigée à l'époque par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière, et de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme , y compris le droit de ceux qui vivent actuellement en exil de revenir volontairement et en toute sécurité au Venezuela ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur toute mesure prise à cette fin ;

- 6. est profondément préoccupé par le fait que, le 15 février 2024, le Gouvernement vénézuélien a décidé de suspendre les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) dans le pays ; rappelle que par sa présence à Caracas, le HCDH a joué un rôle important dans le suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays et la collecte d'informations à ce sujet et dans la fourniture d'un appui et d'une assistance aux victimes et aux survivants, y compris aux anciens parlementaires cités dans le présent cas ; et espère sincèrement que le Gouvernement vénézuélien reviendra sur sa décision et reprendra sa collaboration avec le HCDH dès que possible ;
- 7. réaffirme que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la situation au Venezuela, qui ne peut être réglée que par un dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; demande de nouveau à tous les acteurs politiques concernés d'agir de bonne foi et de s'engager pleinement à mener un dialogue politique inclusif pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections dont les résultats puissent être acceptés par toutes les parties ; réaffirme que l'UIP est disposée à apporter son appui à ces efforts ; et invite les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
- 8. rappelle encore une fois que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence "; et exprime le ferme espoir, par conséquent, que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans;
- 9. renouvelle ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;
- 10. note que le Comité a décidé de clore le cas individuel relatif à la situation de M. Oscar Ronderos (VEN-78) conformément à la section IX. 25 c) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, considérant que M. Ronderos a déclaré qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas ;
- 11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 12. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri

VEN/11 - José Sánchez Montiel VEN/12 - Hernán Claret Alemán

VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 - Richard Mardo

VEN/15 - Gustavo Marcano

VEN/16 – Julio Borges

VEN/17 – Juan Carlos Caldera

VEN/18 – María Corina Machado (Mme)

VEN/19 – Nora Bracho (Mme)

VEN/20 - Ismael García

VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala

VEN/22 - William Dávila

VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)

VEN25 - Julio Ygarza

VEN26 - Romel Guzamana

VEN27 - Rosmit Mantilla

VEN28 - Enzo Prieto

VEN29 - Gilberto Sojo

VEN30 - Gilbert Caro

VEN31 – Luis Florido

VEN32 – Eudoro González

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans le dossier VEN10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent, et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 199ème session (octobre 2016) ; notant que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges ; se référant également aux cas regroupés dans le dossier VEN24-29, qui concernent des parlementaires de la MUD élus pour la première fois en 2015,

saisi des nouveaux cas de MM. Gilber Caro, Eudoro Gonzalez et Luis Florido, élus en 2015, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),



considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 3 avril 2017,

considérant la lettre du 12 mars 2017 de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, ainsi que des informations qu'il a communiquées lors de l'audition devant le Comité le 3 avril 2017 ; considérant également les multiples contacts avec le Secrétaire général de l'UIP, le Secrétariat de l'UIP et la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

rappelant les informations suivantes versées au dossier concernant les précédents cas :

MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco

Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient. Ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus. Ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement;

M. Richard Mardo

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite. Le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- Le 12 mars 2013, le parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits. Selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014;
- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

Mme María Mercedes Aranguren

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs. Le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation. Les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;
- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

Mme María Corina Machado

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington DC, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela;
- Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée. Le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence. Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle. Le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation. Aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;
- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter comme elle l'entendait aux élections législatives de décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire. Selon le plaignant, sa suspension était une mesure totalement disproportionnée, contraire à la Constitution, et constituait une violation des droits de l'homme;

M. Juan Carlos Caldera

Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale. Le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle. Il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire. Le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela;

M. Ismael García

- En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue. Le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles. Selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande ;

Mme Nirma Guarulla et MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana

 Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV). La suspension a pour effet de réduire la majorité des deux tiers que « l'opposition », devenue l'actuelle majorité, aurait eue à l'Assemblée nationale pour prendre des décisions non négligeables, et revêt par conséquent une importance particulière ;

- Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et de laisser les députés de l'Etat d'Amazonas occuper leurs sièges, mais M. Tadeo, du PSUV, avait décidé de respecter cette décision. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau » ;
- Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture;
- Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales;
- Du fait de la persistance de cet outrage, à partir d'août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale des fonds qui étaient alloués à son fonctionnement, y compris à la rémunération de ses membres, ainsi que des fonds destinés à couvrir les dépenses courantes ;
- Le plaignant a réaffirmé à de nombreuses reprises ses préoccupations au sujet de l'absence d'indépendance de la Cour suprême. Il a souligné notamment que 13 de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains étaient proches du parti au pouvoir, voire directement liés à lui, ont été élus à la hâte par le parlement sortant dans le mois qui a suivi les élections du 6 décembre 2015 lors desquelles le parti au pouvoir a perdu la majorité à l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui devait prendre ses fonctions le 5 janvier 2016 :

MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo

- MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire;
- M. Mantilla a été remis en liberté le 17 novembre 2016 et a pris ses fonctions de parlementaire le 22 novembre 2016. L'action engagée contre lui est toutefois toujours en cours et en est au stade du procès et M. Mantilla est tenu de se présenter régulièrement aux autorités. M. Sojo a été remis en liberté le

13 décembre 2016 et a ensuite prêté serment en tant que membre du parlement. L'action en justice engagée contre lui est néanmoins toujours pendante ;

Nouveau cas de M. Gilber Caro

Le plaignant affirme que le 11 janvier 2017, des agents des services de renseignement boliviens (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Caro qui est toujours incarcéré au centre de détention « 26 de julio » à San Juan de Los Moros dans l'Etat de Guárico. Le plaignant affirme que M. Caro doit être jugé par un tribunal militaire, ce qui contrevient aux articles 28, 49 et 261 de la Constitution vénézuélienne et qu'il n'a pas été présenté en temps voulu à un juge ;

Nouveaux cas de MM. Luis Florido et Eudoro González et nouveaux développements concernant M. William Dávila

- M. Florido, Président de la Commission des affaires étrangères, de la souveraineté et de l'intégration de l'Assemblée nationale, est rentré au Venezuela le 27 janvier 2017 après avoir accompli des fonctions parlementaires à l'étranger. A son retour, des agents de l'immigration lui ont confisqué son passeport, lequel avait été annulé du fait d'une plainte qui aurait été déposée pour vol dudit document. Le 6 février 2017, M. Florido s'apprêtait à se rendre à l'étranger en utilisant cette fois-ci sa carte d'identité, ce qui est suffisant pour voyager dans les Etats membres du Marché commun du sud (MERCOSUR), quand on lui a fait savoir qu'il était frappé d'une interdiction de sortie du territoire. Le 7 février 2017, M. Dávila, qui s'apprêtait à se rendre à l'étranger, a lui aussi été informé par des agents de l'immigration que son passeport avait été déclaré volé et avait de ce fait été annulé. De même, le 21 mars 2017, lorsque M. González est rentré au Venezuela, des agents de l'immigration lui ont fait savoir que son passeport avait été annulé à la suite d'une plainte déposée pour vol dudit document;
- Le plaignant affirme que, dans ces trois cas, aucune plainte officielle n'a été déposée pour vol de passeport. Il considère que les mesures prises contre les trois parlementaires sont arbitraires, dénuées de base légale et visent simplement à harceler et à réduire au silence des parlementaires qui voulaient participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées.

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale et de son prédécesseur, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

considérant que la mission, qui devait se rendre au Venezuela du 20 au 22 mars 2017, a été annulée à la dernière minute après réception de la lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale

vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, et le refus de délivrer un visa au seul membre de la mission qui en avait besoin ; *considérant également* que dans sa lettre, M. Darío Vivas dit que « l'Union interparlementaire a déjà été la bienvenue dans notre pays comme lors de la visite couronnée de succès de Son Excellence en 2016. Néanmoins, actuellement l'Assemblée nationale n'agit pas dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et n'est donc pas habilitée à représenter le pouvoir législatif devant des organisations internationales comme l'Union interparlementaire » et que, par conséquent, pour le Bloc de la patrie, « les conditions juridiques, politiques et matérielles requises pour une mission appropriée du Comité des droits de l'homme des parlementaires ne peuvent être réunies, ce qui aurait pu être le cas dans d'autres circonstances »,

rappelant la visite officielle du Secrétaire général au Venezuela, fin juillet 2016, pendant laquelle celui-ci a rencontré, entre autres, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité envisagée; rappelant en outre le rapport du Secrétaire général au Comité sur sa mission en octobre 2016 et considérant son rapport au Comité à sa session actuelle,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et de l'ancien Premier Ministre d'Espagne et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps politiques, efforts qui ont abouti à la tenue de séances plénières officielles le 30 octobre et les 11 et 12 novembre 2016 pour définir les points du dialogue politique. Toutefois, ce dialogue s'est enlisé par la suite en raison de désaccords sur ce qui avait été convenu jusque-là et sur la manière de procéder,

considérant que le 29 mars 2017, la Cour suprême a décidé d'exercer provisoirement les pouvoirs de l'Assemblée nationale après avoir estimé que cette dernière enfreignait son Règlement intérieur. D'après M. Darío Vivas, à la suite d'une réunion urgente du Conseil national de la défense, la Cour suprême est rapidement revenue sur sa décision. Le texte de cette décision ne semble pas encore disponible,

- 1. regrette vivement qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à ce moment-là et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres, d'autant qu'il demeure convaincu que, compte tenu des cas à l'examen et de l'actuelle crise politique, une telle mission pourrait aider à répondre aux préoccupations et questions soulevées jusque-là ; espère en conséquence que la mission pourra encore avoir lieu bientôt ;
- 2. est profondément préoccupé par le fait que quatre membres de l'Assemblée nationale restent suspendus de leurs fonctions ; réaffirme que cette situation, non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires, mais prive aussi leur électorat d'une représentation au parlement ; ne comprend pas pourquoi ces parlementaires ne devraient pas être autorisés à exercer leur mandat, en particulier pour participer aux séances du parlement, ce qui serait conforme au principe fondamental de la présomption d'innocence ; ne comprend pas non plus comment, compte tenu de l'importance de la question, la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée, seize mois après les élections ; appelle la Cour suprême à statuer d'urgence en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;

- 3. considère que les décisions ultérieures par lesquelles la Cour suprême a déclaré que toutes les décisions de l'Assemblée nationale seraient nulles et non avenues aussi longtemps que les parlementaires poursuivraient leurs activités au parlement sont manifestement excessives ;
- 4. est profondément préoccupé par le fait qu'à cause de cette situation, l'Assemblée nationale dans son ensemble et ses membres ont été privés des ressources financières auxquelles ils ont droit pour mener à bien leurs fonctions, ce qui a gravement compromis l'efficacité du parlement ; exhorte les autorités compétentes à remédier rapidement à cette situation ; souligne en même temps la nécessité pour les divers services de l'Etat d'agir dans le cadre du mandat et des prérogatives qui leur sont accordés par la Constitution ;
- 5. reconnaît que la question de la suspension des quatre membres de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une crise politique plus large au Venezuela et qu'elle ne peut être réglée que par le dialogue politique ; appelle les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager à reprendre pleinement le dialogue politique avec l'assistance des médiateurs officiels ; réaffirme que l'UIP est disposée à contribuer à ces efforts de médiation ; et souhaite recevoir davantage d'informations de la part des autorités sur les meilleurs moyens d'apporter une telle assistance ;
- 6. accueille avec satisfaction la libération de MM. Mantilla et Sojo; souhaiterait en savoir davantage sur les perspectives de libération à brève échéance de M. Prieto de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat parlementaire; souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Prieto ainsi que sur l'état actuel d'avancement de la procédure;
- 7. rappelle ses précédentes questions ainsi que ses préoccupations préliminaires antérieures concernant les cas des autres parlementaires en exercice ou anciens parlementaires, dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui portent principalement sur les motifs de droit et les faits sur la base desquels des procédures ont été engagées contre chacun de ces parlementaires et sur la levée de leur immunité;
- 8. est profondément préoccupé par le fait que les passeports de MM. Gonzalez, Flores et Dávila ont été annulés, apparemment sans motif valable ; ne peut que conclure que cela étaye les allégations selon lesquelles ces annulations constituent en fait des mesures de représailles pour leurs activités parlementaires et politiques et visent à les empêcher d'évoquer la situation au Venezuela dans des réunions internationales ; exhorte les autorités pertinentes à restituer les passeports d'urgence et à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent pas ;
- 9. prend note des allégations relatives à M. Caro, en particulier pour ce qui est du non-respect de son immunité parlementaire et de la possibilité qu'il soit jugé par un tribunal militaire ; souhaite recevoir des informations officielles sur ces points ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits qui les étayent ;
- 10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes :

11.	<i>prie</i> le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.